

BGE 66 III 30

Bundesgericht (BGE), 1939-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_III_30

FR: ATF 66 III 30

IT: DTF 66 III 30

Volltext

30 Bewilligung der Vormundschaftsbehörde im Sinne von Art. 412 ZGB/47 III SchKG nicht vorliegt, auch hier anwendbar und der Rekurs daher begründet. Df!Jmnack erkennt die Schuld betr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen und die Betreuung Nr. 4138/1939 des Betreibungsamtes Winterthur I samt der Konkursandrohung vom 20. November 1939 als nichtig aufgehoben. 7. Auet du 24 juillet 1940 dans la cause P. Lorsque le tiers detenteur d'un coffre-fort dans lequel se trouvent des biens appartenant au debiteur refuse de l'ouvrir ou de renseigner l'office sur son contenu, le creancier peut engager l'ouverture forcee du coffre afin de permettre l'execution de la saisie. Pfändung (Uzug : Wenn der Dritte, bei dem sich Vermögen des Schuldners in einem Schrankfach befindet, sich weigert, das Fach zu öffnen oder dessen Inhalt dem Betreibungsamt bekanntzugeben, so kann der Gläubiger die zwangsweise Oeffnung verlangen. Se il terzo detentore d'una cassaforte nella quale si trovano beni appartenenti al debitore rifiuta di aprirla o di indicarne il contenuto all'ufficio, il creditore può domandare l'apertura forzata della cassaforte. A. - Fondée sur un jugement executoire, Dame P. a fait exercer au prejudice de son ex-mari, domicile a. Paris, deux sequestres, l'un pour 5148 fr., l'autre pour 175050 fr., sur des valeurs en depot a la Banque populaire suisse. Ayant continue sa poursuite et celle-ci étant restee sans opposition, elle a requis la saisie de ces memes valeurs, qui eut lieu le 8 fevrier 1940. Le procès-verbal relate l'opération en ces termes: « TI est place sous le poids de la saisie: en mains de la Banque populaire suisse a. Lausanne, toutes les valeurs que le debiteur possède dans cet etablissement, a. savoir notamment: creances, numeraires, titres au porteur, actions, livrets d'epargne, papiers valeurs, avoirs de toutes natures, en depot sous compte de la Schuld betreibungs. und Konkursrecht. N° 7. 31 joint et plus precisement celles contenues dans le safe n° 797. Cette saisie est imposee a concurrence de la totalite ». Le proces-verbal contient en outre la mention suivante : «Le débiteur ne s'est pas presente le jour de la saisie. D'autre part la Banque populaire suisse, malgre sommations, a refuse categoriquement a l'office de proceder a l'ouverture du safe, se retranchant a ce sujet derriere la jurisprudence constante en la matiere. L'inventaire du susdit safe est donc renvoye a une date ulterieure. Le debiteur n'ayant pas excuse son absence, ni donne l'autorisation d'ouvrir le safe, est passible d'une plainte penale conformement aux art. 91 LP et 70 lettre a de la loi vaudoise d'application. En consequence, il sera poursuivi penalement sitot son passage signale en Suisse, a moins d'une renonciation expresse de la creanciere ou de son mandataire ». . La creanciere a requis alors l'office de proceder a l'ouverture forcée du safe en offrant de déposer la somme qui serait reclamee pour garantir la remise en état des lieux. L'office ayant refuse de donner suite a sa requete, elle s'est adressee successivement a. l'autorite inferieure et a l'autorite superieure de surveillance qui l'ont egalement deboutee de ses conclusions. B. - Dame P. a recouru a. la Chambre des Pour-suites et des Faillites du Tribunal federal en reprenant les conclusions de la plainte. Elle soutient en mème que si la jurisprudence invoquee contre elle peut se justifier quand il

s'agit d'un sequestre, il ne saurait en être de même en cas de saisie, alors surtout que le créancier est au bénéfice d'un titre exécutoire. Considérant en droit: Dans l'arrêt du 3 juin 1937 (RO 63 III 63) auquel se réfère la décision attaquée, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a admis, en modifi-

~('Intltlbt'tl'piblIn~~ 1111d l~ol}Intrsrteht. No 7. cation de sa jurisprudence antérieure, que si le débiteur et le tiers détenteur refusent de fournir les renseignements voulus pour permettre à l'office de désigner un a un dans le procès-verbal les objets qu'il est chargé de séquestrer, l'office peut se contenter de les désigner par leur gem'e, cette mesure suffisant pour assurer l'exécution du sequestre. On a reconnu en effet qu'il n'était pas admissible que le débiteur et le tiers détenteur, tenus l'un et l'autre de renseigner l'office (RO 58 In 153), pussent, en refusant tout simplement de se plier à cette obligation, se soustraire aux effets du sequestre, qu'une autre solution ne se comprendrait que si réellement, faute d'indications plus précises, le sequestre devait être tenu d'avance pour dépourvu de toute efficacité, mais que cette hypothèse devait être écartée, car le sequestre imposait déjà par lui-même au débiteur l'obligation de ne pas se défaire des biens visés dans l'ordonnance de sequestre et rendait nulle l'acquisition qui pouvait être faite par un tiers de mauvaise foi. Il est clair d'ailleurs que cette mesure suffit amplement pour le sequestre, qui sert à garantir provisoirement le créancier, mais elle n'aurait aucune portée pratique en matière de saisie dont le but, c'est-à-dire la vente forcée des biens, ne peut être atteint à moins d'une préalable spécification de ceux-ci. Or, comme le sequestre n'est destiné qu'à permettre une saisie ultérieure, il faut reconnaître que si l'on admet qu'un sequestre peut être exécuté dans les conditions qui viennent d'être dites, cette décision implique en réalité que la saisie des mêmes biens sera également possible. S'il en est ainsi, il faut par conséquent convenir que lorsque la créance ne peut plus être contestée - tout au moins pour la poursuite en cours, - soit parce qu'il n'y a pas eu d'opposition ou parce que l'opposition a été définitivement levée, il n'y a pas de raison de ne pas permettre le recours à la force publique non seulement contre le débiteur, mais contre les tiers qui dissimulent des biens du premier et refusent de s'en dessaisir au mépris de leur obligation, de les indiquer et de les mettre à la disposition de l'office (RO 56 III 48, 58 In 151). Renoncer à agir de force contre eux serait tout au contraire avouer l'impuissance de l'autorité à mettre le créancier en mesure de faire valoir ses droits. Il suffirait en effet qu'un débiteur se rendit à l'étranger après avoir confié à un tiers complaisant tous les biens qu'il possède en Suisse, pour se soustraire complètement à l'action de ses créanciers en ce pays. Il convient donc d'admettre que la disposition de l'art. 91 al. 2 LP est également applicable par analogie aux tiers, s'il est prouvé qu'ils détiennent des biens du débiteur. Cette condition est incontestablement réalisée en l'espèce, puisqu'il est établi que le débiteur possède effectivement un coffre-fort particulier à la Banque populaire suisse. C'est en vain que celle-ci prétendrait se retrancher derrière le secret professionnel car il a été jugé déjà que ce secret ne peut plus être invoqué du jour où le client se trouve lui-même dans l'obligation de renseigner l'autorité (RO 56 In 48). D'autre part, s'agissant d'un coffre-fort privé, il n'y a aucun risque que l'ouverture de celui-ci dévoile des relations que la banque entretiendrait avec des tiers non intéressés à la poursuite. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les conclusions de la plainte sont admises. 8. Entscheid vom 11. September 1940 i. S. Stnber-IIüUer. Betreuung gegen Ehefrau (Art. 68bis SchKG). Will der Ehemann gegenüber einer gegen die Ehefrau allein gerichteten Betreuung geltend machen, ein gepfändeter Gegenstand bzw. das zu verwertende Pfand gehöre zum eingebrachten Gut (Abs. 3 Satz 2), hat er dies nicht mit Beschwerde, sondern

im Wider- spruchsverfahren zu tun. Betreibung gegen Ehefrau allein wird vom Rechtsstillstand zugun- sten des Ehemannes nicht berührt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.